



4.17.4 Mur de soutènement

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans la zone agricole permanente.

4.17.4.1 Marge de recul

Norme d'implantation: un minimum de 0,6 mètre de toute ligne de rue si la hauteur est inférieure à 1 mètre et un minimum de 1 mètre de toute ligne de rue si la hauteur est égale ou supérieure à 1 mètre.

4.17.4.2 Hauteur maximale

ZONE	COUR AVANT	COUR LATÉRALES ET ARRIÈRE
Résidentielle	1 m	2,5 m
Toutes autres zones	1 m	5 m

Dans toutes les zones, lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à celle prescrite, un palier intermédiaire d'une largeur minimale de 1 mètre doit séparer chacune des sections du mur.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur supérieure à 2,5 mètres doit faire l'objet de plans préparés et approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.17.4.3 Triangle de visibilité

Pour un terrain situé à l'intersection de rues, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 60 cm par rapport au niveau de l'intersection des rues. Ce triangle est calculé sur les lignes de terrain donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.

4.17.4.4 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) pierres (roches), granit, ou matériaux naturels. Ceux-ci peuvent être ou non reliés entre eux avec de la maçonnerie;
- b) blocs de remblai à nervures, à rainures ou à motifs architecturaux (blocs de type « interblocs »);
- c) béton coulé sur place et fini au jet de sable;
- d) bois traité contre le pourrissement et contre les intempéries, poutres de pruche ou de cèdre.